



## RÈGLEMENT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DES CENTRES SPORTIFS

SERVICE DES SPORTS

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES CULTURELLES ET RÉCRÉATIVES

---

Art 1. Le présent règlement a pour objet de fixer le montant des redevances applicables à l'occupation des centres sportifs suivants : centre Deridder, complexe de Neerstalle, salle Zwartebeek, dojo Zwartebeek, complexe de Saint-Job, complexe Jacques Van Offelen, salle Stroobant, salle de la Sauvagère, Stand de Tir, salle d'armes des Églantiers.

Il abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Art 2. L'occupation d'une installation sportive communale donne lieu au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs repris dans les tableaux ci-annexés. Ces tarifs seront indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au taux de 4% pour les redevances d'occupation des infrastructures sportives et de 8% pour la redevance maximale par terrain de football.

Art 3. Lors de l'attribution des heures d'occupation, une attention toute particulière est portée aux demandes des clubs déjà utilisateurs des installations sportives afin de leur permettre de conserver des plages horaires qui ne diffèrent pas ou peu par rapport à celles dont ils disposaient jusqu'à présent.

Un courrier relatif aux demandes d'heures d'occupation est adressé aux clubs entre le 1<sup>er</sup> et le 28 ou 29 février qui précède la saison à venir. Les clubs sont tenus de faire connaître leurs demandes d'heure d'occupation avant le 31 mars. A défaut de réponse et après un rappel adressé par le service des sports, les heures d'occupation sont susceptibles d'être attribuées à un autre club.

Art 4. Toute réservation accordée par le Collège sera facturée que le club occupe ou non les installations sauf si le club trouve un remplaçant ou en cas de force majeure (intempéries,...). Si un club n'occupe pas de manière régulière un terrain ou une salle durant une plage horaire donnée, celle-ci pourra lui être retirée la saison suivante.

Art 5. Toutes les sommes non acquittées à la date prévue dans l'autorisation sont productives à partir de cette date, pour la durée du retard, d'un intérêt fixé au taux légal. A défaut de règlement amiable, le recouvrement sera opéré suivant la voie judiciaire. Toute contestation relative à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Art 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une période expirant le 31 décembre 2025.

Par Ordonnance:

Le Secrétaire communal f. f.,

Le Collège,

Le Club,

Patrick DE NUTTE

Boris DILLIÈS  
bourgmestre